

Renonciation à la pension alimentaire.

Par **catherine123**, le **12/03/2012** à **23:46**

Bonjour,

Je suis une étudiante de 21 ans et je ne reçois pas de pension alimentaire de mon père. En effet, lorsque mes parents ont divorcé, mon père versait une pension alimentaire chaque mois à ma mère pour mon frère et moi. Mon père voulait acheter un appartement, et ma mère par pure gentillesse a accepté de renoncer à la pension alimentaire sachant que mon frère et moi hériteront de cet appartement un jour.

Du coup, aujourd'hui je ne reçois pas d'argent de poche de ma mère qui paie mon studio chaque mois depuis que je suis majeure (500 euros par mois) l'argent de poche ne vient que de ma grand-mère qui épuise sa retraite pour aider financièrement ma mère et moi.

J'ai demandé à mon père de me donner 200 euros par mois (qui n'est pas grand chose sachant qu'il gagne environ 3000 euros par mois) et il a refusé en disant que ma mère a renoncé à la pension alimentaire etc et qu'il a trop de dépenses alors qu'en réalité c'est ma mère qui s'occupe de tout payer pour toute la famille, avec un salaire équivalent de celui de mon père. Je n'ai plus de contact avec mon père depuis un an et souhaiterai faire un procès à mon père. Mais selon lui il ne pourrait le perdre car légalement il est en règle. Je ne trouve pas ça normal, je suis majeure et je pense que j'ai le droit de recevoir une pension alimentaire équivalente de mes deux parents.

Par **TIP**, le **15/03/2012** à **16:08**

oui tu peux
saisir le JAF de ton domicile ou du domicile de ton père.

La renonciation de ta mère ne te lie pas,
tu as le droit a une pension en tant que majeure tant que tu n'as pas de boulot

voilà

Par **Camille**, le **26/03/2012** à **08:32**

Bonjour,
Etait-ce bien nécessaire de se fatiguer à s'inscrire pour écrire une ânerie ? Du moins, dit comme ça ?

Perso, je doute fort (si on peut dire) que catherine123 obtienne gain de cause sur la base de...
[citation]Du coup, aujourd'hui je ne reçois pas d'argent de poche
[/citation]
... de ...
[citation] 200 euros par mois (qui n'est pas grand chose sachant qu'il gagne environ 3000 euros par mois)
[/citation]
... et de...
[citation] j'ai le droit de recevoir une pension alimentaire équivalente de mes deux parents
[/citation]
[smile31]
En revanche, si catherine123 établit matériellement son "état de besoin" en matière alimentaire, état justifié par la poursuite studieuse de ses études, là ça pourrait marcher, mais sans référence aux arguments évoqués ci-dessus...
[smile17]
Voir la "jurisprudence Ségolène Royal"... [smile4]

Par **marianne76**, le **27/03/2012** à **13:45**

Bonjour,
Tout est dit Camille [smile3]

Par **Camille**, le **28/03/2012** à **08:55**

Bonjour,
Presque ! [smile3]
[citation]La renonciation de ta mère ne te lie pas,
[/citation]
Là, je suis d'accord. Ou, plus précisément...
"La renonciation de ta mère ne te lie plus... depuis ta majorité de 18 ans".
Avant, la mère étant la "représentante légale" (et normalement le père aussi) avai(en)t tous les droits ou presque, sans pratiquement que catherine123 ne puisse s'y opposer.
Devenue "majeure et vaccinée", catherine123 n'est plus sous la "tutelle" ni de sa mère ni de son père. Elle peut donc "ester en justice" en se passant de l'accord de l'une et de l'autre.
Or, quand on poursuit des études sérieuses, disposer gratos d'un appartement, c'est déjà bien, mais à moins de cuisiner la moquette en blanquettes et les papiers peints en gratins - et encore, ça n'aurait qu'un temps... - il ne suffit pas d'être "logé(e) et blanchi(e)", encore faut-il être "nourri(e)"...
C'est sur cette base que catherine123 pourrait agir.

Par **celie03**, le **14/05/2013** à **19:41**

j'ai 18 ans , cela fait 12 ans que je n'ai ni pension ni de nouvelles de mon père je voudrais savoir qui va payé mes démarches puisque je suis toujours étudiante .

D'avance merci

Par **marianne76**, le **14/05/2013** à **19:58**

Bonjour

En tant qu'étudiante sans revenus, vous pouvez obtenir une aide juridictionnelle et vous aurez donc un avocat gratuitement

Par **gregor2**, le **14/05/2013** à **20:41**

Bonjour,

Dans un premier temps je tiens à rappeler que ce site est un forum étudiant. Nous ne sommes ni assez qualifiés ni autorisés à donner des conseils juridiques et toute réponse à votre question ne sera qu'indicative, informelle et expectative.

Ensuite, je confirme que vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle au regard de la gravité de votre affaire ou sous réserve de vos ressources et des ressources de votre foyer.

Vous pouvez dès maintenant obtenir un rendez vous gratuit avec un avocat **en appelant votre mairie ou en contactant une maison de la justice et du droit**. Ils sauront vous aider gratuitement dans vos démarches.

En espérant vous avoir aidé.

Par **marianne76**, le **14/05/2013** à **21:31**

Bonsoir

Pour avoir l'aide juridictionnelle il faut soit demander un dossier au greffe du TGI qui vous désignera un avocat , soit prendre directement contact avec un avocat qui accepte l'aide juridictionnelle (tous ne le font pas). C'est cette solution que je préfère car il vous donnera le dossier d'aide juridictionnelle tamponnée au nom de son cabinet et quand vous lui aurez remis le document rempli il pourra commencer de suite à s'occuper de votre affaire.